FRc 4 32162
(Rec)
Fre
25555

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

PRONONCÉE

PAR TALOT,

A la séance du 22 Prairial, an V,

CONTRE le rapport de la commission des inspecteurs de la salle, relatif aux grenadiers de la représentation nationale, à leur service, & aux mutations intérieures de ce corps, & autres troupes qu'on se propose d'y adjoindre.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE viens démontrer au Conseil que le projet de résolution de la commission des inspecteurs de la salle est inconstitutionnel, contraire aux lois militaires, & impolitique.

THE NEWBERRY LIBRARY

En effet, l'article 144 de la constitution porte, en termes formels, « que le Directoire exécutif dispose de la force armée » : mais je n'ai vu nulle part que le Corps législatif pût à son gré prendre dans les armées des divisions d'artillerie, des escadrons de cavalerie, ni autres troupes, pour en composer sa garde; & l'article 70 de la constitution, dont je vais avoir l'occasion de parler dans un instant, prescrit d'une manière bien precise comment cette garde doit être formée.

Or, vous ne pouvez donc pas, citoyens législateurs, adjoindre à votre garde, comme le propose votre commission, une compagnie d'artillerie & un escadron de dragons pris dans la force armée à la disposition du Directoire. A l'inconstitutionnalité de cette proposition se joint une chose qui est évidemment contraire aux lois militaires & à l'ordre du service.

Quoi ! vous ôtez de dessous le commandement de leurs chefs naturels, dans la même garnison, dans les mêmes casernes, des troupes, pour les mettre sous la main d'un commandant d'un corps particulier ! Assurément il n'y a rien qui blesse autant la hiérarchie militaire.

Et pourquoi désigner nominativement un escadron du vingt-unième régiment de dragons ? Ne voyez-vous pas combien cette désignation est impolitique ? Elle désorganiseroit ce corps, si vous l'adoptiez, & présenteroit une prédilection en faveur de tel escadron, qui pourroit être un objet de rivalité, de jalousie, qu'il est de votre sagesse de prévenir.

Qu'il me soit permis de donner lecture au Conseil d'un passage du rapport de votre commission.

Le voici :

« L'article 70 de l'acte constitutionnel, en donnant une » garde au Corps législatif, n'a évidemment eu pour objet » que d'assurer à la représentation nationale une garantie » pour sa sûreté collective & la liberté de ses délibérations. » Cette garantie ne peut être réelle qu'autant que les moyens » qui l'assurent sont à la disposition libre, entière, & ex-

» cluſive, du Corps légiſlatif. Or, un des principaux moyens » de la garantie qui lui eſt offerte dans la force armée » affectée à ſa garde, eſt, ſans contredit, d'y nommer aux » emplois, & d'en régler les mutations périodiques & ac- » cidentelles, &c. »

Je penſe, comme le rapporteur, que la ſûreté du Corps légiſlatif & la liberté de ſes délibérations doivent être garanties; mais je trouve cette garantie bien plus forte, bien plus ſûre encore, dans la volonté du peuple que nous repréſentons, que dans une garde quelconque. Nous la trouverons dans la ſageſſe, dans la maturité de nos diſcuſſions, & ſur-tout lorſque chacun de nous pourra exprimer ſon opinion librement à cette tribune, ſans que ſa voix ſoit couverte par les murmures, les improbations. Oh! alors, vos vœux, ceux de la République entière, ſeront remplis, & votre garde ne ſera que ce qu'elle doit être réellement, une garde d'honneur, mais dont vous n'avez point le droit de nommer, de choiſir les individus, comme le prétend le rapporteur. Je trouve à cet égard l'article 70 de la conſtitution, qu'il a cité, & auquel je reviens moi-même, bien plus poſitif que l'opinion de votre commiſſion.

Voici comment il eſt conçu:

« Il y a près du Corps légiſlatif une garde de citoyens » pris dans la garde nationale ſédentaire de tous les dé- » partemens, & choiſis par leurs frères d'armes. »

Or, il eſt bien évident, d'après cet article, que la conſtitution ne vous a point conféré le choix des citoyens qui doivent compoſer votre garde; mais qu'elle l'a confié aux gardes nationales de la République entière, qui s'honoreront toujours de le faire d'une manière digne d'elles & de vous.

D'après cela je crois que les lois qui exiſtent ſur l'organiſation des grenadiers de la repréſentation nationale ſont ſages, ſuffiſantes, & que vous n'avez rien de mieux à faire que de les maintenir.

D'ailleurs, vous devez faire, du corps de vos grenadiers actuels, une récompenſe nationale. Or, comment le rap-

porteur conciliera-t-il l'opinion de donner à vos commissions le choix des individus, avec l'article 144 de la constitution, qui met la force armée en activité sous la main du gouvernement, ainsi qu'il en convient lui-même page 4 de son rapport ?

Je trouve des inconvéniens majeurs à ce que les officiers des grenadiers ne soient nommés par le Directoire que sur la désignation des commissions des deux Conseils. Et voici mes motifs.

Aux termes de la constitution, vous n'avez aucune relation avec les armées. Or, comment connoîtrez-vous les officiers les plus méritans....? Pourquoi voudriez-vous chercher à ôter au Directoire le droit d'employer, comme il l'a inconteſtablement, les officiers suivant leurs talens? Et puis, citoyens, qu'arriveroit-il de là ? Ce qui est déja arrivé. Je ne veux adresser de personnalité à qui que ce soit de mes collègues ; je serois fâché & très-fâché qu'aucun d'eux pût prendre pour lui une vérité qu'il m'est impossible de dissimuler ; mon devoir m'ordonne de la dire ici. Je dois ajouter que je ne veux point revenir sur le passé ; ce qui est fait doit être conservé, & je serois le premier à demander la parole pour le maintenir si on l'attaquoit.

Mais si vous accordiez à vos commissions le droit de désignation des officiers, il arriveroit qu'on ne présenteroit que des fils, des frères, des neveux, des cousins de représentans du peuple, sans distinction de talens & d'ancienneté de service; ce qui est contraire à tout mode d'avancement, & aux droits des militaires en général : cependant de pareilles promotions ont déja eu lieu, au grand & très-grand mécontentement des armées.

Nous ne sommes point envoyés ici pour faire avoir des places à nos parens; nous devons être également justes envers tous nos concitoyens, & sur-tout nous devons bien peser cette justice envers ceux qui ont si généreusement répandu leur sang pour la défense de la liberté & l'affermissement de la République.

Ces considérations sont trop puissantes, représentans, pour n'être pas appréciées. Au reste, ignore-t-on que c'est par la bonne harmonie qui régnera entre le Corps législatif & le Directoire, & sur-tout par l'observance religieuse & rigoureuse de la constitution, que l'ordre social actuellement établi en France se maintiendra ?

En revenant au véritable point de la discussion, puisque les choses vont bien dans le corps des grenadiers, pourquoi ne pas leur laisser leur cours ordinaire ?

Gardez vous, ô législateurs, de tout changement qui n'a pas pour objet un résultat utile.

Je sens que le rapporteur va m'objecter que l'artillerie & les dragons qu'il propose d'adjoindre à votre garde, sont nécessaires pour le moment à l'ordre & aux dispositions du service que vous avez adopté autour de vous, & y existent de fait. Je suis d'accord sur ce point : mais je remarquerai au Conseil que la constitution a fort bien prévu les circonstances où vous pourriez avoir besoin d'une force réelle pour vous entourer ; & l'article 69 vous en fournit le prétexte d'une manière aussi simple qu'ingénieuse. Le voici :

« Le Directoire exécutif ne peut faire passer ou séjourner » aucun corps de troupes dans la distance de six myria- » mètres (douze lieues moyennes) de la commune où le » Corps législatif tient ses séances, si ce n'est sur *sa réqui-* » *sition ou avec son autorisation.* » C'est en conséquence de cet article que le Directoire exécutif, qui, comme vous le savez fort bien, est chargé, par ses attributions, de veiller au maintien de l'ordre, tant à l'extérieur que dans l'intérieur de la République, vous a sagement demandé le séjour d'une division militaire dans Paris.

Au surplus, il est indispensable que le Corps législatif continue d'autoriser le séjour des troupes dans cette commune : elles y sont nécessaires pour le maintien de l'ordre, pour la garde des établissemens de tout genre qui y sont pour la sûreté des maisons d'arrêt, la police des tribunaux, des spectacles, &c. Vous ne voudriez pas, représentans,

astreindre les citoyens de Paris à faire un service journalier aussi actif ; ce seroit les grever d'une manière extrêmement contraire à la liberté & à leurs intérêts particuliers.

Au reste, comme la plus grande partie des choses dont je viens de parler appartiennent à la République entière, c'est donc à la République entière qu'il appartient de veiller à leur conservation : ce but ne peut être mieux rempli qu'en les confiant à la garde de nos braves militaires, & personne ne se trouvera grevé.

En me résumant, je maintiens que les articles 70 & 144 de la constitution, & les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, ne nous permettent pas d'adopter le projet de votre commission.

Mais une proposition qu'elle devoit vous faire, & dont je je réclame l'effet depuis très-long temps, c'est celle de faire commander votre garde par un général de division.

La garde du Directoire exécutif, qui n'est que de 120 hommes à pied, 120 hommes à cheval, est commandée par un général de division ; ce qui, à mon avis, est fort bien.

Et vous, représentans du peuple, qui avez une garde composée de 1200 grenadiers, vous n'appelleriez pas auprès de vous un général de division pour la commander ! vous le devez à votre garde, à la nature de son service, & à la dignité que vous devez donner à tout ce qui vous entoure.

J'en fais la motion expresse, & je demande la question préalable sur le projet de votre commission.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial, an V.

556